



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c VL*, 2024 TSS 1138

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentant : Daniel McRoberts

Partie intimée : V. L.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 28 mai 2024
(GE-24-1707)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 7 août 2024

Personnes présentes à l'audience : Représentant de l'appelante
Intimée

Date de la décision : Le 23 septembre 2024

Numéro de dossier : AD-24-392

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La division générale a commis une erreur de droit. J'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre. Je ne peux antidater la demande de prestations d'assurance-emploi de la prestataire.

Aperçu

[3] V. L. est la prestataire. Elle a éprouvé certains problèmes dans son milieu de travail. Elle s'est présentée à la Commission de l'assurance-emploi du Canada des mois avant de quitter son emploi, pour demander si elle pouvait toucher des prestations d'assurance-emploi si elle démissionnait¹.

[4] La prestataire a quitté son emploi en août 2023. Elle ne pensait pas avoir droit à des prestations d'assurance-emploi, alors elle n'a pris aucune mesure. En janvier 2024, une autre personne lui a conseillé de présenter une demande d'assurance-emploi.

[5] La prestataire a demandé que sa demande soit antidatée à août 2023. La Commission a rejeté sa demande. La division générale du Tribunal de la sécurité sociale a accueilli sa demande et a dit qu'elle devrait être antidatée. La Commission a porté cette décision en appel.

[6] Elle soutient que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas appliqué la jurisprudence établie aux faits de cette affaire.

[7] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit. J'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre. La demande ne peut pas être antidatée.

¹ La Commission est aussi connue sous le nom de Service Canada.

Questions en litige

[8] Les questions en litige dans le présent appel sont les suivantes :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'appliquer la jurisprudence obligatoire lorsqu'elle a conclu que l'ignorance de la loi et la bonne foi peuvent constituer un motif valable et permettre d'antidater une demande?
- b) Dans l'affirmative, comment devrais-je corriger l'erreur?

Analyse

[9] Je ne peux intervenir que si la division générale a commis une erreur pertinente². Seules certaines erreurs peuvent être prises en compte. Dans le présent appel, l'accent est mis sur la question de savoir s'il y a une erreur de droit dans la décision de la division générale. Il ne convient pas de faire preuve de retenue compte tenu des erreurs de droit.

[10] Dans la présente affaire, la Commission soutient que la division générale n'a pas appliqué la jurisprudence pertinente et qu'elle a donc commis une erreur de droit³.

La division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle a omis d'appliquer la jurisprudence obligatoire lorsqu'elle a conclu que l'ignorance de la loi et la bonne foi peuvent constituer un motif valable et permettre d'antidater une demande

[11] La division générale devait décider si la prestataire pouvait faire antidater ses prestations d'assurance-emploi de janvier 2024 au 6 août 2023. La seule question à trancher dans cette affaire était de savoir si la prestataire avait un « motif valable » justifiant la période de retard. Un motif valable signifie qu'une personne doit démontrer

² L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) énonce les moyens d'appel.

³ Voir la page AD3-5 des observations de la Commission.

qu'elle a agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans des circonstances semblables.

[12] Quelques mois avant que la prestataire quitte son emploi en août 2023, elle s'est rendue dans un Centre Service Canada. La prestataire se souvient qu'elle avait posé une question générale à l'agent. Elle a témoigné : [traduction] « Tout ce que j'ai demandé, c'est si une personne quitte volontairement son emploi, peut-elle toucher des prestations d'assurance-emploi? La personne a dit 'non', alors je suis partie »⁴. En janvier 2024, elle a reçu des conseils d'une autre source. Elle a ensuite demandé l'assurance-emploi et l'antidatation de sa demande.

[13] La division générale a établi le bon critère juridique⁵. Elle a affirmé que la prestataire doit également démontrer qu'elle a rapidement pris des mesures pour comprendre son admissibilité aux prestations et ses obligations aux termes de la loi. Si la prestataire ne pouvait pas le démontrer, elle devait prouver que des circonstances exceptionnelles expliqueraient pourquoi elle ne l'avait pas fait.

[14] La division générale a décidé que la prestataire avait agi comme l'aurait fait une personne raisonnable dans sa situation⁶. La division générale s'est appuyée sur la position de la Commission selon laquelle, puisqu'il s'agit de la source d'information faisant autorité en matière de prestations d'assurance-emploi [traduction] « il s'ensuit que la désinformation reçue de cette source même peut constituer un motif valable pour retarder la présentation d'une demande de prestations »⁷.

[15] La division générale a également déclaré que la jurisprudence a souligné que, dans certaines circonstances, l'ignorance de la loi et la bonne foi pourraient constituer

⁴ Écoute de l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale à 17 min.

⁵ Voir la décision de la division générale aux para 12 à 15.

⁶ Voir la décision de la division générale au para 27.

⁷ Voir les observations de la Commission à la division générale à la page GD4-4. Voir la décision de la division générale au para 26.

un « motif valable »⁸. La division générale s'est appuyée sur quatre décisions de la Cour d'appel fédérale⁹. Le cas le plus récent datait de 2005.

[16] La décision de la division générale signifie qu'il suffisait que la prestataire ne pose qu'une question générale à l'agent de Service Canada. La division générale a déclaré que la prestataire ignorait que [traduction] « dans certaines circonstances, le départ volontaire ne donne pas lieu à une inadmissibilité »¹⁰.

[17] Toutefois, la division générale n'a pas tenu compte de la jurisprudence plus récente. Dans la décision *Kaler*, la Cour d'appel fédérale affirme que « l'ignorance de la loi, même de bonne foi, ne constitue pas un motif valable »¹¹. Dans un autre cas, l'affaire *Trinh*, la personne qui demande des prestations a dit qu'elle ignorait la loi parce qu'« elle avait été mal informée »¹². La Cour d'appel fédérale a déclaré qu'« [i]l est donc établi en droit que, sauf circonstances exceptionnelles, on attend d'une personne [...] qui demande des prestations, qu'elle vérifie assez rapidement les obligations que lui impose la Loi »¹³.

[18] Enfin, dans l'affaire *Rodger*, la Cour d'appel fédérale a traité d'une question semblable. Dans cette affaire, il a également été allégué qu'un agent de Service Canada a fourni des renseignements erronés. La Cour d'appel fédérale a déclaré que lorsqu'on pose une question générale à Service Canada, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle traite de tous les résultats possibles. Par conséquent, les renseignements erronés qui auraient été fournis par un agent ne peuvent pas, en soi, donner à quelqu'un le droit à des prestations¹⁴.

[19] Ces affaires plus récentes portent directement sur ce que la division générale devait trancher. Elles expliquent que poser une question générale ne suffit pas. Elles

⁸ Voir la décision de la division générale au para 28.

⁹ Voir la décision de la division générale à la note de bas de page 17, qui énumère les quatre cas.

¹⁰ Voir la décision de la division générale au para 28.

¹¹ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266 au para 4.

¹² Voir la décision *Canada (Procureur général) c Trinh*, 2010 CAF 335 au para 5.

¹³ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Trinh*, 2010 CAF 335 au para 10.

¹⁴ Voir la décision *Rodger c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 222 au para 38.

mentionnent qu'une personne qui demande des prestations d'assurance-emploi doit examiner ses droits et ses obligations et que l'ignorance n'est pas une excuse.

[20] La loi a clairement indiqué que l'ignorance de la loi, même si elle est de bonne foi, ne suffit pas à constituer un motif valable. C'est donc dire que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas tenu compte de la jurisprudence obligatoire plus récente.

Réparation

[21] J'ai trouvé une erreur. Il y a donc deux façons principales de corriger celle-ci. Je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Je peux également renvoyer l'affaire à la division générale si j'estime que la procédure n'a pas été équitable.

[22] Aucune des parties ne laisse entendre qu'elles n'ont pas présenté tous leurs éléments de preuve ou que la procédure n'était pas équitable. Par conséquent, je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Il s'agit notamment de décider si la prestataire a le droit de faire antidater sa demande¹⁵.

La prestataire n'avait pas de motif valable justifiant le retard, de sorte que la demande ne peut être antidiatée

[23] Les faits sont clairs. La prestataire n'a cherché à obtenir des renseignements sur son cas particulier que cinq mois après avoir quitté son emploi. Pour faire antidiater la demande, la prestataire doit démontrer qu'elle a un motif valable justifiant la période du retard.

[24] Pour prouver qu'elle avait un motif valable, la prestataire doit démontrer qu'elle a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable dans des circonstances semblables pendant toute la période du retard¹⁶. Cela est habituellement démontré par une

¹⁵ L'article 59(1) de la Loi sur le MEDS me permet de corriger de cette façon les erreurs de la division générale.

¹⁶ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139 et voir l'article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

personne qui prend des mesures raisonnablement rapides pour comprendre son droit aux prestations et ses obligations en vertu de la loi¹⁷.

[25] La raison du retard est le facteur le plus important¹⁸. La personne qui ne prend pas les mesures qu'elle devait prendre est tenue de démontrer que des circonstances exceptionnelles expliquent pourquoi¹⁹.

[26] La prestataire n'a pas révélé assez de renseignements à l'agent de Service Canada pour obtenir des renseignements fiables. La prestataire aurait pu poser plus qu'une question générale²⁰. Par ailleurs, une fois que la prestataire a quitté son emploi, elle aurait pu chercher plus de renseignements propres à son cas²¹.

[27] La prestataire n'a jamais dit qu'il y avait des circonstances exceptionnelles²². La division générale a noté qu'il était exceptionnel que la prestataire aille voir son médecin²³. Cependant, la prestataire a clairement indiqué dans son témoignage qu'elle s'était rendue chez son médecin avant de démissionner²⁴. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'était pas liée à la demande de prestations d'assurance-emploi. Elle était liée à sa visite chez son médecin. Je conclus qu'il n'y a pas eu de circonstances exceptionnelles dans cette affaire.

[28] Le dépôt rapide d'une demande de prestations se veut un critère exigeant et strict²⁵. Dans cette affaire, la prestataire a attendu cinq mois. Elle n'en a pas fait assez

¹⁷ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 et *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

¹⁸ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139 au para 11.

¹⁹ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 et *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

Écoute de l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale à 7 min 49 s, 35 min 18 s et 51 min 11 s.

²¹ Écoute de l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale à 20 min. 34 s., pendant lequel la prestataire a reconnu qu'elle n'avait pris aucune mesure supplémentaire pour s'informer de ses droits et obligations.

²² Écoute de l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale à 22 min 52 s et 41 min 1 s.

²³ Voir la décision de la division générale au para 19.

²⁴ Écoute de l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale à 4 min 25 s.

²⁵ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266 au para 4.

pour examiner rapidement ses droits et obligations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Il ne suffit pas de poser une question générale à un agent²⁶.

[29] Je compatis avec la prestataire. Cependant, la demande de prestations ne peut pas être antidatée. Malheureusement, la loi est claire. La prestataire devait prendre plus de mesures pour examiner ses droits et ses obligations. Aucune circonstance exceptionnelle ne s'applique à la présente affaire. La demande de prestations ne peut donc pas être antidatée.

Conclusion

[30] L'appel est accueilli.

[31] La division générale a commis une erreur de droit. J'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre. Je ne peux antidater la demande de prestations d'assurance-emploi de la prestataire.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel

²⁶ Voir la page AD3-4 des observations de la Commission. La Commission a accepté, au cours du processus de la division d'appel, qu'il n'y avait pas d'incohérences dans la position de la prestataire. La Commission a accepté que la conversation de la prestataire avec l'un de ses agents ait eu lieu comme il est décrit au paragraphe 16 de la décision de la division générale.